

R. Ph.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: Cibousta...

KIBUNGO



3760

D O S S I E R.

## IMPOSTS INDIGINES.

SOUS-CHIEF: *Pusurabéza*

### P. V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

**RÉSIDENCE du RUANDA  
TERRITOIRE de KIBUNGU**

A.I.M.O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C.T.  
INTÉRESSÉ

## Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **Cinquante septième** **Dix Septième**  
jour du mois de **avril** . Nous **HOEKBERGHES, Frans, Jozef.**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **RUSURABEZA**

**Evariste** collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **KIBUNGU** en date du **2 janvier 1957** et avons constaté  
ce qui suit :

### Existence en acquits.

### Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
16	4	12
14	4	12
2	-	-

### Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
483	20	355
355	16	195
128	4	160

### Encaisse théorique.

Exercice antérieur :	2	I.C.	à	346	Frs =	692
	-	I.S.	à	4	Frs =	-
	-	I.B.	à	-	Frs =	-
					<hr/>	
	128			146		692 frs.
						44288

Exercice en cours : 4 I.C. à 170 Frs = 680
160 I.S. à 90 Frs = 14400
I.B. à Frs = 60060 Frs

Total

Encaisse pratique.

Billets de

	Nombre	Total
1.000	<b>1</b>	<b>1.000</b>
500	-	-
100	<b>254</b>	<b>25.400</b>
50	<b>321</b>	<b>16.050</b>
20	<b>580</b>	<b>11.600</b>
10	<b>500</b>	<b>5.000</b>
5	<b>94</b>	<b>470</b>
Pièces de		
50	-	-
20	-	-
5	<b>70</b>	<b>350</b>
2	-	-
1	<b>51</b>	<b>51</b>
0,50	<b>52</b>	<b>26,</b>
Titres valant espèce	<b>Shs</b>	<b>17 X 6,65</b>
		<b>113,05</b>
	Total	<b>60.060,05</b>

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse **10060** Frs. Déficit ..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

**Bien tenu**

Registre Modèle B.

**Bien tenu**

L'argent est conservé à

**NAGASHI**

**une malle en fer**

dans

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à

**KIBUNGU**

aux jour, mois et an que dessus.

L' ..... sét: **HOYBERGH, Frans, Jozef.**

Le collecteur

**Sét: RUSURABEZA, Evariste.**

/.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

D E L E G A T I O N . -

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Rusurubua*  
*Gilunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s'chofferie de ~~Kayasse~~.....  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
fils de ..... et de .....  
résidant à .....  
S'chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journées de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisé est fixé à 50.000 francs.  
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registros - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassé le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.  
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.  
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur du Territoire,  
M. POCHET.-



Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

---

Nous soussigné KIRSON, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Rurura bera en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
KIRSON, J.



RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

PRÉSCRIPTION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur le Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance n° 171 du 21.12.1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons à sous-chef **RUSURABEZA** en qualité de collecteur délégué pour la perception de l'impôt d'indigène.

L'encaissement maximum autorisé est de 40000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
Administrateur de Territoire, ff.

J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *fusurabesa*  
de la Chefferie *Gihunya*

pour collecter les imnôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kagashi*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant ..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les imnôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des imnôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "imnôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable voillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "imnôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-

5

COLLECTEUR: RusuralezaEXERCICE: 1955 à 1956

## ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30

195

H.A.V. F.S. T.G.B.	I.C. perçus I.S. " I.B. "	1955	1956						J.C.G. Usa - 4479
			I C	I S	I B				
No de Recens.	NOMS								
1	496 Rabelba				1				Buganda
2	1123 Karamahanga				1				"
3	1038 Murabya				1				"
4	1073 Marrayi				1				"
5	1109 Kerasanga				1				"
6	1035 Rujiga				1				"
7	1081 Habirane				1				"
8	1121 Shirimpeka				1				"
9	1052 Sagahoro				1				"
10	860 Kirahaga				1				"
11	857 Habirane				1				"
12	856 Bisahagumye				1				"
13	811 Usonyamukire				1				"
14	813 Ogendahimana				1				"
15	548 Luxoni				1			1	"
16	649 Usonyamukire				1				"
17	515 Gabwaya				1				"
18	712 Rusingiyandebo				1				"
19	715 Habizakare				1				"
20	500 Himsana				1				"
21	480 Rugenantwani				1			1	"
22	506 Karimera				1			1	et Rwindi
23	372 Festumba				1				Buganda
24	359 Langamuhanda				1				"
25	920 Rukabugisoni				1				"
26	338 Kagonbangalo				1				"
27	298 Karimunyumba				1				"
28	340 Ogendabanga				1				"
29	465 Gaburu				1				"
30	46 Matabaro				1				"
	TOTAL				30	-	-	3	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

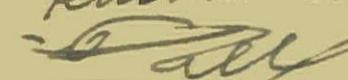
Cheffere de Gakuru  
Cheffere de Kogashi

Roste y abante batarasona  
Umusoro w'Umubiri muri 1956

NO	12/NA	VO F	Umusoro	Sonpamvu
1	Rwakayogera	66	Kagashi	Yasoreye Ferane.
2	Minani	92	"	"
3	Sempinge	171	"	"
4	Rurashungane	246	"	Maraode
5	Kirrasarly	468	Shywo	"
6	Kabebbe	496	"	"
7	Wjini abways	588	"	"
8	Mubenka	660	"	"
9	Segashinge	669	"	"
10	Sekaremo	696	"	"
11	Karembo	506	"	Khora Ruratkwanu
12	Ruhago	603	"	Gakuru Razo
13	Gandije	593	✓	" Mabare-Rutabzi & Kigali
14	Sindambiwe	336	"	Khora Karenge: Ben. Kigali
15	Tyagahange	485	"	Ali Buganda
16	Musoni	545	"	"
17	Nsengiyumva	649	"	"
18	Gakuru	465	"	"
19	Hayumba	410	"	"
20	Gakwaya	515	"	"
21	Minani	524	"	"
22	Rurino, zandebe	712	"	"
23	Habiyakare	715	"	"
24	Hallezamunyu	704	"	"
25	Sebagina	498	"	"
26	Kerlangingo	707	"	"
27	Kumonyo	402	"	"
28	Rugemantwari	480	"	"
29	Habirinota	471	✓	"

Nº	Tzina rye	Nº F	Umusozi	Imbamwe
30	Muyandinda	39	Kagashi	Hli Bugarudo
31	Rube berhe	60	"	"
32	Mbonabu cys	72	"	"
33	Lebisaho	78	"	"
34	Kwahirwo	138	"	"
35	Muratankway	186	"	"
36	Sag. hobe	191	"	"
37	Rutebuka	219	"	"
38	Fyezembere	24	✓ "	"
39	Karimwe sumber	298	Stago	"
40	Karimjalo	306	"	"
41	Marhobe	320	✓ "	"
42	Ngendabangu	340	"	"
43	Nagimbaugabo	338	"	"
44	Ganyamuhanda	359	"	"
45	Gathumba	372	"	"
46	Ulitimane	500	Shywa	"
47	Postfakure	37	Kagashi	✓ "

Kagashi le 31/2/1956

Yely RUSURABEZA  


Chefferie de: Gihungyo  
Chefferie de: Nagashi

Kagashi le 22/2/56

Riste y' akanta batarasora umusoro w'Kumulu:  
tri w'umwaka ni 1955

Nombre	Syma rye	Colline	I C	Impamou	I S	I B
1	Rusurabeza	Nagashi	"	S/cheff.	-	-
2	Rwakayopera	"	"	Fenane	-	
3	Sempiga	"	"	"	-	
4	Minani	"	"	"	✓	
5	Rusaba	"	"	Uganda		
6	Gabucero	"	"	"		
7	Grubire	"	"	"		
8	Konyamabumba	"	"	"		
9	Itamurukano	"	"	"		
10	Rwuye	Itaga	"	"		
11	Sdagiyimana	"	"	"		
12	Karemangingo	Shywa	"	"		
13	Hakizamungu	"	"	"		
14	Bapfakurera	"	"	"		
15	Grubire	"	"	"		
16	Harrugimana	"	"	"		
17	Mburamatare	"	"	"		
18	Gakamba	"	"	"		
19	Ruhashyabahizi	"	"	"		
20	Rukeramihigo	"	"	"		
21	Sekagina	"	"	"		
22	Ghurumyiza	"	"	"		
23	Paugumukunji	"	"	"		
24	Gembajeyeju	"	"	"		
25	Hitimana	Nagashi	"	Geole Police Congo	S/cheff. RUSURABEZA	

N <sup>o</sup> d <sup>o</sup> d.	Amazina	I <sup>h</sup> uv ali	I-C	I-S	I-B
1	Nt am atungalo	Kigali	1		
2	Nzegi biggi	Uganda	1		
3	K amukhong	idem			
4	K arusbyo	idem			
5	Ruv abutozi	Kigali	1		
6	Ruv a Karanga	Uganda	1		
7	Ruv atungalo	Kigali	1		
8	Kikam alahari	Uganda	1		
9	Sch a sonji	Kigali	1		
10	B ari yemoleza	Uganda	1		
11	G a Keri	Buganza	1		
12	M undani kure	Uganda	1		
13	Ru Toquulanula	Hospital	1		
14	Ru Ki melancone	Uganda	1		
15	Bunumi	Buganza	1		
16	B gashariwa	Uganda	1		
17	Sch i conya	Buganza	1		
18	Ru gina	Uganda	1		
19	Rulinda	Buganza	1		
20	M in am	Uganda	1		
21	Mutahay	Buganza	1		
22	Ma v am ab anya	Uganda	1		
23	Muhire	Buganza	1		
24	Muhire	Buganza	1		
25	Cyala	Hospital	1		
26	K amugisha				
27	Barasikina	Siluge	1		
28	Sch hova	Gahuru	1		
29	Kumanila	idem	1		
30	Ru hura janya	idem	1		
31	G akeri	Buganza	1		
32	Ki jekeli				
33	Buguru wenda				
34	Schantu	Gahuru	1		
35	G apanaya	Kigali	1		
36	Ru gambarara		1		2
37	N gira la au				1
38	Buhire	Kigali	1		
39	B ang abalo	Uganda	1		
40	M yandayalo	idem	1		
41	H ar a jin an a	idem			
42	K my alivem			1	